

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Vendredi 29 août 2025 à 19h30 – Salle du conseil-

Date de convocation : 21 août 2025.

Nombre de membres : afférents au Conseil Municipal : 11 – en exercice : 11 – présents : 6 - absents : 5 – Représentés : 1.

Présents : Mesdames Dominique OKROGLIC, Régine BARDIN, Laurence LECUYER-HOYAUX ; Messieurs Jean-François GARCIN, Jeoffrey ARGENSON et Lionel NOEL.

Absents et/ou excusés : Madame Véronique MANUEL ; Messieurs, Robert TARQUIN, Alain FOX-DIT-GIRARD, Jean-Yves CAMACHO et Christophe FABRE.

Secrétaire de séance : Laurence LECUYER-HOYAUX

La séance est déclarée ouverte à 19h30, sous la présidence de Mme la Maire Dominique OKROGLIC.

Ordre du jour du Conseil Municipal :

- ❖ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 juin 2025
- ❖ Etat des décisions du Maire

A délibérer :

1. Approbation de la modification des statuts du TE-SDE 04
2. Décision Budgétaire Modificative n°1 – Budget Général
3. Décision Budgétaire Modificative n° 2 – Budget Général
4. Autorisation à signer une convention d'occupation temporaire et précaire du Domaine Public par M. Colombat
5. Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon dans le cadre d'un accord local

M. Garcin informe que les nouveaux lampadaires au Poste de la Grave sont câblés et installés, il reste à enlever les 5 anciens poteaux.

Mme la Maire demande si le retrait des poteaux peut détériorer la route car les travaux de voirie sont prévus pour cet automne. M. Garcin répond que cela n'occasionnera pas de dégâts.

M. Argenson demande s'il est possible d'obtenir le dossier pour le goudronnage de la voirie des Berges de l'Ubaye car le montant lui semble bas.

M. Garcin rappelle au conseil qu'un accord a été passé avec M. Colombat que suite au bois débité pour la commune, il y aurait un geste commercial fait concernant sa location pour l'occupation du domaine public à la ZAE.

M. Noël rajoute qu'il faut lui rappeler de ne pas occuper l'aire de retournement.

M Argenson suggère à M. Noël de lui communiquer l'information étant voisin. Il y avait aussi le dépôt d'échafaudages pour une autre société sans autorisation de la part de la commune.

Mme la Maire fera un rappel des conditions lors de sa venue pour la signature de la nouvelle convention.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 juin 2025 :

Le procès-verbal du conseil municipal du 23 juin 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Etat des décisions du Maire

OBJET : Contrat de prestation juridique 2025.

La Maire de la Commune de Saint-Pons,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la délibération n° 02 du Conseil Municipal du 2 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT,
- **Vu** le contrat de prestation juridique à destination des collectivités locales 2025,
- **Considérant** les problématiques rencontrées et possibles au sein des collectivités locales,
- **Considérant** que Maitre OLIVIER Emilie est actuellement en charge de la prestation d'aide juridique de la commune et la nécessité de renouveler ledit contrat,

Madame la Maire,

- **ACCEPTTE** le contrat de Maitre OLIVIER Emilie appliquant les conditions définies dans le contrat de prestation juridique à destination des collectivités du 21 juillet 2025,
 - **DECIDE** de signer ledit contrat relatif à la mission de consultation dans le cadre juridique.
 - **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025 de la commune.

Le conseil municipal confirma la nécessité à l'heure actuelle d'avoir recours à l'aide juridique d'un avocat. Mme la Maire explique qu'elle guide la commune et notamment pour le secrétariat (principalement pour l'urbanisme, les locations et baux). Le traitement de dossiers tels que les recours ne sont pas compris dans le contrat de prestation.

Approbation de la modification des statuts du TE-SDE 04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L 5211-20 ;

Vu la délibération n°05 en date du 02 juillet 2025 par laquelle le comité syndical du Territoire d'Energie – Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence (TE-SDE04) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ses modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Madame la Maire informe les membres du Conseil Municipal que les statuts du syndicat inchangés depuis 2017, nécessitent d'être modifiés afin de :

- **Modifier** la nature juridique du TE-SDE04 en syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) au lieu de syndicat mixte ;
- **Tenir** compte des évolutions juridiques ;
- **Clarifier** l'accompagnement qu'il propose ;
- **Etendre** ses compétences optionnelles.

Les **modifications juridiques** concernent :

1. Le changement de catégorie du syndicat induit par le fait qu'il soit composé uniquement de communes ;
2. La rédaction d'un préambule qui retrace l'histoire du syndicat depuis la création de la FDCE04 le 1^{er} juillet 1981 ;
3. La mise à jour des références juridiques, en lien avec l'évolution législative et réglementaire, notamment le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales.

Afin de tenir compte des demandes qui émanent des porteurs de projet, il est nécessaire de clarifier les différents types d'accompagnements proposés par le syndicat et d'étendre ses potentielles compétences d'intervention pour indiquer précisément quel est le rôle du TE-SDE04 auprès de ses membres et des tiers.

Outre les infrastructures de recharge pour les véhicules électriques dont il est compétent depuis 2016, le syndicat pourrait être habilité grâce à ses nouveaux statuts à intervenir en lieu et place de ses membres qui en font la demande dans les domaines suivants (voir article 4 du projet de statuts – compétences optionnelles) :

- Réseaux et infrastructures de communications ;
- Gaz ;
- Réseaux publics de chaleur et/ou de froid ;
- Eclairage public ;
- Énergies renouvelables.

Le syndicat pourrait également intervenir dans le cadre d'activités accessoires pour le compte de ses membres ou de tiers en exerçant par exemple, des missions de conseil, d'assistance administrative, juridique, dans le cadre de ses domaines de compétences, réaliser des actions visant à accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des Certificats d'économies d'énergies CEE, (voir liste exhaustive article 5-1 du projet de statuts).

Le syndicat exercerait ces actions selon les modalités de réalisation suivantes (cf article 5-2 du projet de statuts) :

- Contrat de mandat dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage
- Transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de travaux coordonnés (télécom – éclairage public)
- Mutualisation de moyens, prestations de coopération ou de service avec la conclusion de conventions correspondantes
- Mutualisation des achats en agissant en tant que centrale d'achat, membre et coordonnateur de groupement de commandes ou d'autorités concédantes.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les modifications statutaires du TE-SDE04 telles que présentées. Le projet de rédaction des statuts est joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** aux modifications statutaires du TE-SDE04 telles que présentées.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Décision Budgétaire Modificative n°1 – Budget Général

Mme la Maire précise que le budget prévu n'est pas suffisant par rapport à la dépense réalisée concernant la réfection de la voirie (carrefour du Verger), la société Eiffage est en attente du vote afin que la commune puisse acquitter la facture.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits en section d'investissement du budget principal 2025.

Ces ajustements budgétaires ont pour objet le virement de crédits du programme 0090 Bâtiments communaux vers le programme 0136 réfection voirie communale 2025.

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Opération / Article	Montant
23 – Immo en cours	2313-P/0090 bâtiments communaux	- 1 296 €
21 – Immo corporelles	2151 – P/0136 Réfection voirie communale 2025	+ 1 296 €

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et pris connaissance des éléments financiers, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** de prendre en compte les modifications au budget 2025 conformément au tableau ci-dessus.
- **Adopte** la décision budgétaire modificative n°1 du budget général.

Autorisation à signer une convention d'occupation temporaire et précaire du Domaine Public par M. Colombat

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant la demande de Monsieur Vincent Colombat en date du 26 juin 2025.

Madame la Maire expose au conseil municipal que Monsieur Vincent Colombat a demandé une autorisation lui permettant d'entreposer du matériel lié à son activité d'ébénisterie et menuiserie, sur la parcelle communale B 1332 (partie) située à la ZI les Graves du Riou Bourdoux.

Un projet de convention d'occupation temporaire du domaine public entre la commune et Monsieur Vincent Colombat est proposé pour la contractualisation de cette occupation.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et pris connaissance du projet de convention, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public présentée.
- Autorise Madame la Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette convention.

La convention est annexée à la présente délibération.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre :

La commune de SAINT-PONS, représentée par son Maire en exercice, **Madame Dominique OKROGLIC**, habilitée par délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 et domiciliée à cette fin : 33 Traverse des enfants – Mairie de Saint Pons 04400 Saint-Pons

Ci-après désignée « la Commune », d'une part,

Et :

Monsieur Vincent Colombat gérant de la société ABC Colombat, 10 Z.A les Graves du Riou Bourdoux 04400 Saint-Pons

Ci-après désigné « l'occupant », d'une part,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Commune d'une partie de la parcelle B1332 située à la ZI les graves du Riou Bourdoux à Monsieur Vincent Colombat.

Cette convention fixe les conditions dans lesquelles la commune autorise Monsieur Vincent Colombat à occuper à **titre précaire et révoquant** les espaces déterminés, ci-après, pour y entreposer du matériel dans le cadre de son activité (ébénisterie, menuiserie).

ARTICLE 2 – ENTENDUE DES DROITS CONFERES PAR LA CONVENTION

La présente convention est conclue sous le régime de **l'occupation temporaire du domaine public**.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions relatives à la propriété commerciale ou toute autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux aux termes de la convention.

ARTICLE 3 - CARACTERE PERSONNEL ET EXCLUSIF DE LA CONVENTION

La présente convention devra être exécutée personnellement par l'occupant qui s'engage à occuper lui-même les lieux mis à disposition.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre gratuit comme à titre onéreux, est rigoureusement interdite.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DES LIEUX

La zone mise à disposition, d'une **surface de 100 m², matérialisée par des piquets**, se trouve sur le terrain suivant :

Adresse	Section	N° de parcelle
10 Z.A les Graves du Riou Bourdoux 04400 Saint-Pons	B	1332 (partie)

Un plan faisant apparaître la partie de la parcelle mise à disposition figure en annexe de la présente convention.

Le terrain est mis à disposition de l'occupant exclusivement pour :

- Entreposer des grumes de bois (environ 40 m³).
- Entreposer une citerne d'eau capacité 3 000 L.

Tout élément supplémentaire devra faire l'objet d'une demande et avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Mairie.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION – CONGÉ

La présente convention est conclue pour une **durée ferme d'un an à compter du 1^{er} septembre 2025, soit jusqu'au 31 août 2026 sans tacite reconduction possible.**

Pendant toute la durée de la convention, la commune pourra notifier à l'occupant un congé pour libérer les lieux, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

De même, l'occupant pourra à tout moment, notifier à la commune son intention de quitter les locaux sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

La présente convention prendra fin automatiquement en cas de cession de la société de Mr Colombat.

ARTICLE 6 – MODALITE D'OCCUPATION

L'occupant s'engage :

- à laisser le terrain en l'état initial à la fin de la location (voir photo jointe).
- à utiliser le terrain exclusivement pour le stockage du matériel défini dans l'article 3.
- à ne pas couper d'arbres.

- à ne pas retirer ni déplacer les piquets de délimitation de la zone.
- à veiller au respect de l'environnement et de la propreté des lieux.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

Cette occupation temporaire du domaine public est consentie moyennant le versement d'une **redevance fixe de 20 € par mois.**

Le paiement sera réalisé trimestriellement, dès réception du titre de recettes émis par la commune en début de trimestre.

ARTICLE 8 – CONTROLE EXERCÉ PAR LA COMMUNE

Pendant la durée d'occupation la commune se réserve le droit d'effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application des conditions d'occupation et d'utilisation des lieux objet de la présente convention.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'occupant doit être titulaire d'une assurance « responsabilité civile » pour l'occupation des lieux et en transmettre l'attestation correspondante à la commune lors de la signature de la présente convention.

La commune est déchargée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration du matériel stocké ainsi qu'en cas d'accident survenu sur les lieux.

ARTICLE 10 – PORTEE DU CONTRAT

La présente convention traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes. Elle annule et remplace tous les accords écrits et verbaux antérieurs à sa signature.

ARTICLE 11 – ANNEXES A LA CONVENTION

Les documents suivants sont annexés à la convention :

- plan des surfaces mises à disposition.
- photos des délimitations par piquets.

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon dans le cadre d'un accord local

Mme la Maire explique le droit commun est calculé par rapport au nombre de sa population municipale, défini par le décret n°2003-485 (uniquement les personnes en résidence principale).

La population municipale comprend les personnes :

- ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté ;
- détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune ;

- les sans-abris recensées sur le territoire de la commune ;
- résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

La population municipale d'un ensemble de communes est égale à la somme des populations municipales des communes qui le composent.

Le concept de population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistique. En effet, elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule.

Mme la Maire trouve que ce calcul n'est pas équitable et pense qu'il faudrait prendre en compte l'apport financier des communes à la communauté de communes. Par exemple pour le cas de la commune d'Uvernet-Fours qui a vu sa population baissée a perdu un siège dans le cadre du nouvel « accord commun ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-311-003 du 7 novembre 2019 portant rectification de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2019-303-001 du 30 octobre 2019 portant constatation du nombre de conseillers communautaires à élire par commune à l'occasion du scrutin des 15 et 22 mars 2020,

Madame la Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la

communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 26 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Madame la Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 26 [*nombre de sièges proposé selon un accord local*] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Madame la Maire rajoute qu'il serait plus équitable de prendre en compte ce que chaque commune apporte financièrement à la communauté de communes.

En respect des cinq conditions cumulatives, les treize possibilités d'« accord local » sont :

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon dans le cadre d'un accord local

Communes	Sièges de droit commun	Accord local n°1	Accord local n°2	Accord local n°3	Accord local n°4	Accord local n°5	Accord local n°6	Accord local n°7	Accord local n°8	Accord local n°9	Accord local n°10	Accord local n°11	Accord local n°12	Accord local n°13
Barcelonnette	9	8	8	7	7	9	9	9	8	9	8	9	9	9
Jausiers	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Ubaye Serre-Ponçon	2	3	2	3	2	2	2	2	3	2	3	2	3	3
St Pons	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3
Uvernet Fours	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Enchastrayes	1	1	1	1	2	1	2	2	2	2	2	2	2	2
Les Thuilles	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2
Méolans-Revel	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2
Faucon	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1
Le Lauzet	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
St Paul	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
La Condamine	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Val d'Oronaye	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Total sièges	26	26	26	26	26	27	28	29	29	30	30	31	31	32

Le Conseil Municipal est partagé entre le choix d'accord local n°3 et le n°4. Il ne souhaite

pas augmenter le nombre de sièges et préfère conserver le même nombre de sièges, c'est-à-dire 26 sièges.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 4 voix pour le choix d'accord local n°3 (Mme Okroglic et son pouvoir de M. Tarquin, Mme Bardin, M Argenson), **3 voix pour le choix d'accord local n°4** (Mme Lecuyer-Hoyaux, M. Noël et M. Garcin et **pas d'abstention**

Le choix est donc pour l'accord n° 3 à la majorité.

Décide de fixer, à 26 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
BARCELONNETTE	2528	7
JAUSIERS	1142	4
UBAYE SERRE PONCON	796	3
SAINT-PONS	613	2
UVERNET-FOURS	502	2
ENCHASTRAYES	397	1
THUILES	365	1
MEOLANS-REVEL	323	1
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	293	1
LAUZET-UBAYE	212	1
SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	195	1
CONDAMINE-CHATELARD	156	1
VAL D'ORONAYE	98	1

Autorise Madame la Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Décision Budgétaire Modificative n° 2 – Budget Général

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits en section d'investissement du budget principal 2025. Ces ajustements budgétaires ont pour objet d'inscrire les subventions attribuées pour le financement des programmes d'investissement et réajuster les crédits initialement prévus.

SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES		
Chapitre	Opération / Article	Montant
13 subventions d'investissement	1328 - P/0133 Rénovation énergétique école	+ 2 600 €
13 subventions d'investissement	1322 - P/0139 Remplacement chaudière école	+ 2 087 €
13 subventions d'investissement	1321 - P/0133 Rénovation énergétique école	+ 63 355 €
13 subventions d'investissement	1323 – P/0136 Réfection voirie communale 2025	+ 10 633 €
16 Emprunts dettes	1641 – P/0107 Eglise	- 78 675 €

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et pris connaissance des éléments financiers, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** de prendre en compte les modifications au budget 2025 conformément au tableau ci-dessus.
- **Adopte** la décision budgétaire modificative n°2 du budget général.

Mme la Maire et M. Argenson rajoutent qu'il faudrait réaliser l'achat des fournitures pour les travaux en régie afin de percevoir la subvention. Et concernant le dossier de la toiture de l'Eglise, le dossier de demande de subvention a expiré et la DRAC nous a informé qu'il faudra redéposer un nouveau dossier.

Questions diverses.

- **Photovoltaïque**

Mme la Maire informe le conseil que SOREGIES a fait parvenir un courrier à M. le Préfet concernant les permis du projet photovoltaïque sur la commune de Saint-Pons. Elle a pris connaissance dudit courrier par la sous-préfecture de Barcelonnette.

SOREGIES sursoit le projet Nord et souhaite poursuivre le projet SUD et enclencher l'instruction pour cette partie du projet.

Mme Lecuyer-Hoyaux suggère que le porteur de projet ne fasse pas de demande de retrait ni d'abandon du permis pour le projet Nord.

Mme la Maire va demander une réunion avec M. Boumard car avant toute décision le comité stratégique doit être réuni ,

Monsieur le Préfet,

La commune de Saint-Pons a lancé un appel à projet en 2018 afin de valoriser du foncier communal par l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol. Par suite, le groupement constitué de Sorégies (venue au droit de SERGIES en 2024), Energie Partagée, Enercoop PACA et EGREGA a été désigné lauréat par une délibération en date du 28 mars 2018.

A l'issue d'une année complète d'étude environnementale, un projet d'implantation en deux zones, dites zone nord et zone sud, a été défini. Plusieurs procédures administratives ont alors été engagées et notamment :

- La modification, approuvée par arrêté préfectoral du 2 septembre 2021, du Plan de Prévention des Risques Naturels pour la mise en cohérence de la zone sud du projet avec les enjeux liés au Riou Bourdoux ;
- L'autorisation de défrichement, accordée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019, nécessaire à la réalisation de la zone nord du projet ;
- Deux demandes de permis de construire relatives à chacune des deux zones déposées en février 2019 :
 - o PC 004 195 19 S0002 relatif à la partie sud du terrain,
 - o PC 004 195 19 S0003 relatif à la partie nord du terrain.

Ces deux dernières autorisations administratives sont toujours en cours d'instruction et depuis septembre 2022, nous sommes dans l'attente du lancement de l'enquête publique préalable à une décision sur ces autorisations.

De nos différents échanges avec vos services, il ressort que la suspension de l'instruction semble liée à la zone Nord qui présente des enjeux qui lui sont propres : ampleur de la zone, nécessité de défrichement, visibilité depuis les alentours.

A l'inverse, nous constatons que la partie sud du projet ne rencontre aucune difficulté d'acceptation.

Par ailleurs, plusieurs évolutions et clarifications réglementaires sont intervenues depuis 2022 qui permettent de lever les éventuels obstacles qui pouvaient exister quant à l'aboutissement de la zone sud :

- La loi APER de mars 2023 a modifié les dispositions du Code de l'Urbanisme (art. L111-6 et L111-7) en ce qui concerne le recul aux routes classées à grande circulation : le recul de 75 mètres à la RD900 ne concerne plus le projet en zone sud et le recul de 25 mètres suffit à préserver les enjeux paysagers. La modification de PLU n'est pas requise pour le projet en zone sud,
- La CCVUSP a questionné l'exercice de la compétence communale et intercommunale quant au développement des énergies renouvelables. Ce point est réglé depuis mars 2024 et le courrier de Madame Elisabeth JACQUES, Présidente de la CCVUSP, indiquant que « la CCVUSP n'est pas compétente en matière de projet de champ photovoltaïque sur la commune de Saint-Pons ».

En outre, la zone sud du projet figure dans le projet de document-cadre de la Chambre d'Agriculture dont la publication est prévue en 2025. Elle relèvera bien du document-cadre compte tenu de son caractère dégradé attesté par la DREAL au travers d'un certificat d'éligibilité à l'AO CRE PV Sol.

Fort de ces constats, nous avons donc analysé la faisabilité technico-économique de la zone sud seule. Or, la mise en œuvre de la zone sud du projet ne nécessitera que peu d'aménagements internes et externes du fait de sa configuration (plateforme minérale plane et nue) et de sa proximité aux réseaux (accès et raccordement électrique). Il s'avère que le projet est viable.

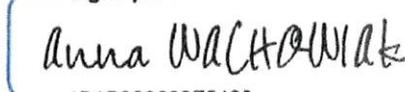
En conséquence, nous sollicitons de votre part la poursuite de l'instruction du permis de construire sur la seule demande de permis de construire relatif à la partie sud du terrain (PC 004 195 19 S0002). Nous n'envisageons aucune modification par rapport au dossier en cours d'instruction et, dès lors, l'enquête publique pourrait se tenir sans délai pour une décision en fin d'année 2025 afin de permettre à ce projet de se concrétiser dès 2026.

Vous remerciant d'avance pour l'attention que vous porterez à notre demande, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma parfaite considération.

Anna WACHOWIAK

Directrice Générale Adjointe Production d'Energie, Sorégies

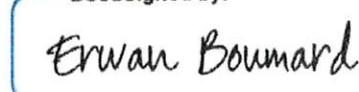
Signé par :



Erwan BOUMARD

Directeur, Energie Partagée

DocuSigned by :



- **ONF**

Concernant le projet de coupes de bois au Rocher Jaumas (parcelle communale de Saint-Pons ONF 2J) sur la commune d'Uvernet-Fours, qui a été proposé en août 2024 par Mme Ambroise de l'ONF dans le cadre de l'état d'assiette pour 2025.

Pour rappel, il avait été évoqué la difficulté d'accès des parcelles et le problème de rentabilité de la coupe. L'ONF avait démarché les propriétaires privés des parcelles limitrophes afin de regrouper des coupes pour que cela soit rentable. En mars 2025, une demande concernant l'accès, les essences présentes sur la parcelle et le cubage approximatif a été adressé à M. Gaidioz de l'ONF. Et un rendez-vous sur site devait être programmé avec M. Garcin.

M. Gaidioz a relancé la commune concernant cette coupe afin de délibérer concernant un accord pour marteler la parcelle et ainsi proposer une estimation de volumes. N'ayant pas reçu de proposition de délibération de la part de l'ONF qui permette l'accord sans engagement de la part de la commune, la décision ne peut être prise à cette séance. Le Conseil Municipal est favorable pour passer une délibération sans engagement, il souhaite connaître le coût du martelage.

- **Fête de la Moisson**

Le bilan du déroulement de la fête de la moisson 2025 est positif, la diversification des animations de la fête avec le thème médiéval a été apprécié (une cinquantaine de rotation de la calèche). La tombola a bien fonctionné avec plus de 200 tickets vendus et tous les repas de la paëlla ont été consommés. Madame la Maire au nom de la commune et de l'association du Fil d'Ariane remercie Ubye Tourisme qui a financé les animations médiévales proposées par « La baronnie de Château Noir ».

- **Note de service**

NOTE DE SERVICE N° 1-2025

Il est rappelé aux agents des services techniques les dispositions suivantes :

- L'utilisation du matériel communal (outillage, remorque etc..) est strictement réservée à l'usage professionnel dans le cadre des missions de la commune de Saint-Pons.
- Le matériel ne devra en aucun cas être emprunté par les agents sans autorisation préalable d'un élu (Mme la Maire ou l'Adjoint référent).
- Le matériel pourra être emprunté, sur autorisation, pour usage personnel uniquement.
- Le matériel nécessitant une assurance particulière (tractopelle, tracteur) ne pourront être empruntés.

Nous vous remercions pour votre bonne compréhension.

- **Aire de jeux école**

Madame le Maire expose le devis pour le remplacement de la « toile d'araignée » de l'aire de jeux à l'école primaire. Le Conseil Municipal décide de valider le devis si le crédit nécessaire est disponible au chapitre 11.

Tour de table :

Mme la Maire informe que suite à l'accident ayant coûté la vie aux deux pilotes, les carcasses des aéronefs ont été déplacées par M. Argenson et stockées à l'atelier du service technique. Elle déplore que les vols n'aient pas été suspendus après l'accident ainsi que la déclaration faite par M. Faber aux journalistes.

Mme la Maire informe qu'elle sera absente du 17 au 30 septembre 2025.

La séance est levée à 21h30.

Mme la Maire,
Dominique OKROGLIC

Secrétaire de séance
Laurence LECUYER-HOYAUX



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.